



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme de L'AIGUILLON-SUR-MER (85)**

N°MRAe PDL-2022-6636

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 14 décembre 2022 relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de L'AIGUILLON-SUR-MER présentée par la communauté de communes Sud Vendée Littoral, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le complément de dossier reçu le 24 janvier 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 février 2023 et l'examen en séance collégiale du 13 février 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de L'AIGUILLON-SUR-MER, qui consiste :

- d'une part, à réduire de 23 ha le périmètre de la zone Nr (espaces remarquables au titre de la loi Littoral) sur le domaine public maritime (DPM) au profit d'un zonage Nm (zone d'activité conchylicole) ;
- d'autre part, à modifier les dispositions du règlement écrit de la zone Nm pour tenir compte de la jurisprudence administrative, en y supprimant la possibilité de créer - dans les bâtiments existants - des bureaux, des locaux de transformation et de vente de produits conchylicoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production. Demeurent autorisées, sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations conchylicoles qui nécessitent la proximité immédiate de l'eau, y compris les affouillements et exhaussements de sol ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer approuvé le 16 décembre 2021 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et est compris dans le périmètre du projet de SCoT Sud Vendée Littoral arrêté le 24 mars 2022 ; les communes de la Faute-sur-Mer et de l'Aiguillon-sur-Mer ont

fusionné au 1^{er} janvier 2022 sous le nom de l'Aiguillon-La-Presqu'île ;

- le territoire de la commune déléguée de l'Aiguillon-sur-Mer, compris dans le périmètre du parc régional naturel du Marais poitevin, est concerné par plusieurs espaces sensibles et/ou protégés, notamment le site Natura 2000 du Marais poitevin (directives habitats et oiseaux), les sites Natura 2000 marins Pertuis charentais (directive habitats) et Pertuis charentais - Rochebonne (directive oiseaux), la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et l'arrêté de protection de biotope de la Pointe de l'Aiguillon, les zones humides d'importance majeure (ZHIM) de la baie de l'Aiguillon et du Marais poitevin, ainsi que par des zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 et 2 ; la commune est également couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé le 29 décembre 2017 et incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin du Lay ;
- les secteurs objets du projet de modification du PLU sont situés dans l'enveloppe du site Natura 2000 du Marais poitevin et de la ZHIM de la baie de l'Aiguillon, au sein de la ZNIEFF de type 1 de l'estuaire du Lay ; ils prennent place dans un réservoir de biodiversité, identifié dans le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) approuvé en 2015 puis dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé en 2022 ; les secteurs concernés figurent en zone rouge naturelle (Rn) dans le PPRL ;
- l'attention de la collectivité a été attirée, par courrier du 28 décembre 2022, sur les imprécisions de sa demande, sur le fait que selon le 1^o de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme "Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification prévue à l'article L.153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000" et que c'est donc uniquement en dehors de l'hypothèse d'une évaluation environnementale obligatoire que peut être sollicité un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- les secteurs objets du projet de modification du PLU étaient identifiés en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi Littoral dans le plan d'occupation des sols (POS) de la commune jusqu'à la caducité de ce dernier. Avant son approbation, le projet de PLU a fait l'objet de deux arrêts de projet par le conseil communautaire en date des 21 janvier 2019 et 19 novembre 2020, ayant en commun de réduire les anciens périmètres de protection des espaces remarquables. Ces deux projets successifs de PLU ont donné lieu à deux avis de la MRAe, en date des 12 juin 2019 et 16 mars 2021 ;
- La MRAe y avait notamment :
 - relevé un défaut d'identification et de quantification des usages et aménagements existants sur le DPM et des besoins éventuels de développement, voire de relocalisation d'activités,
 - rappelé la nécessité de présenter les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU et de respecter les dispositions de la loi Littoral relatives aux espaces remarquables,
 - recommandé d'approfondir l'évaluation des incidences du projet de PLU, notamment sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, y compris pour les occupations autorisées en secteurs Nm à vocation d'activités conchylicoles,
 - rappelé que, dès lors que le projet de PLU permet la réalisation de différents projets, il doit apporter un premier niveau d'appréciation de leurs incidences et démontrer leur acceptabilité.La collectivité a redéfini les enveloppes d'espaces remarquables Nr dans le second arrêt de projet, à la fois par des réductions et par des extensions de périmètres, y compris sur des secteurs sur lesquels elle avait précédemment envisagé un zonage Nm. Elle estime, dans son envoi complémentaire du 24 janvier 2023, ne pas être en mesure d'indiquer comment elle a pris en compte les différents avis exprimés, y compris l'avis de la MRAe, préalablement à l'approbation du PLU ;
- le rapport de présentation du PLU en vigueur indique que les secteurs accueillant des bâtiments conchylicoles font l'objet d'un zonage Nm et que les claires sont zonées en Nr (espaces remarquables), du fait des enjeux environnementaux (Natura 2000) et de leur situation sur le DPM ;
- sans analyser si les 23 ha de zone Nr concernés par le projet de modification du PLU constituent ou non des espaces remarquables au sens des critères posés par la loi Littoral et la jurisprudence, la collectivité motive son projet de réduction du périmètre de la zone Nr par le fait que ce zonage

contraint davantage les possibilités d'aménagement que le zonage Nm, y compris en ce que l'article L.121-24 du code de l'urbanisme relatif aux aménagements légers en espaces remarquables implique la réalisation d'une enquête publique pour tout projet d'aménagement léger à vocation conchylicole ; la MRAe relève cependant que l'alinéa 2 de cet article et le 1° du I. de l'article L.123-2 du code de l'environnement, excluent les autorisations d'urbanisme des aménagements légers concernés, du champ des enquêtes publiques ;

- le code de l'urbanisme et le PLU en vigueur autorisent au sein des espaces remarquables les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités conchylicoles traditionnellement implantées dans ces zones, à condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques, qu'ils ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Ils doivent permettre un retour du site à l'état naturel et leur demande de permis d'aménager doit être précédée d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique n°14 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant à établir si l'importance, la localisation et les impacts de ces derniers est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;
- la modification projetée vise à permettre la réalisation d'aménagements non légers au sens de la loi Littoral ; elle aura également pour effet d'exclure les projets du champ de l'examen au cas par cas au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- il est donc attendu du dossier de modification du PLU, une démonstration étayée du respect de la loi Littoral et de la séquence « éviter - réduire – compenser », en particulier les impacts sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire situés au sein des nouvelles zones Nm et dans la zone d'influence de ces dernières ;
- le dossier présenté à la MRAe n'indique pas si les bâtiments et aménagements existants sur le DPM ont fait l'objet d'autorisations d'urbanisme antérieurement à la loi Littoral ou en cohérence avec ses dispositions ; il ne précise pas en quoi le zonage Nr y compromet la satisfaction des besoins des professionnels dans le respect des règles fixées par les concessions en vigueur et si le PLU organise en complément des possibilités d'accueil de bureaux, locaux de transformation et de vente liés aux activités conchylicoles dans le respect de la loi Littoral, en dehors des secteurs Nr et Nm ;
- le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 du marais poitevin réalisé en 2003 et actualisé en 2022 n'exclut pas la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sur les emprises et aux abords des bassins conchylicoles ; la collectivité n'a pas diligencé d'inventaire de terrain, ni établi de carte d'occupation des sols et des habitats naturels à une échelle pertinente sur les secteurs objets de la présente demande ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de l'Aiguillon-sur-Mer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes Sud Vendée Littoral.

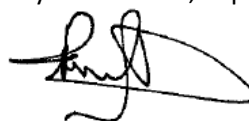
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Sud Vendée Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 13 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2